

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 1ER OCTOBRE 2020

PAGE 1/3

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Ilidio FERREIRA - Jacques PREGHENELLA - Patrick ESTAMPE

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°8 : Limoges Football 1 – Auvézère Mayne Fc 1 – Match n°23125998 – 19/09/2020 – Coupe de France – Troisième Tour

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 21 septembre 2020, par le club de Auvézère Mayne Fc portant réclamation d'après-match sur le retour en jeu de M. Yannick Buonocore, alors que ce dernier avait été remplacé préalablement au cours de la rencontre ;

Sur la forme :

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, et non par le biais d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter que sur la qualification ou la participation des joueurs ;

Considérant dès lors que la réclamation formulée par le club de Auvézère Mayne Fc est irrecevable en la forme ;

Sur le fond :

Considérant que la Commission souhaite toutefois se prononcer sur le fond, à titre purement informatif, afin d'éclairer les parties en cause sur le présent litige ;

Considérant que conformément au règlement de la Coupe de France, les dispositions de l'article 24 A des Règlements Généraux de la LFNA prévoit que : « 1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions. 2/ Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée. 3/ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours (...). »

Considérant que pour la rencontre en litige, comptant pour le troisième tour de la Coupe de France, les joueurs remplacés ne pouvaient dès lors pas continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 1ER OCTOBRE 2020

PAGE 2/3

Considérant toutefois qu'une telle erreur n'est de nature à entacher d'irrégularité la rencontre au cours de laquelle elle survient que s'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été susceptible d'exercer une influence directe sur l'issue de la rencontre ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'arbitres recueillis par la Commission, que le joueur Yannick Buonocore, capitaine de l'équipe de Limoges Football 1, est effectivement revenu sur le terrain à la 84^{ème} minute de jeu alors qu'il avait déjà pris part à la rencontre avant d'être remplacé à la 62^{ème} minute de jeu en méconnaissance des dispositions précitées ;

Considérant qu'à cet instant, le score final de la rencontre de deux à zéro en faveur de l'équipe de Limoges Football 1 était déjà acquis ;

Considérant dès lors, que la participation irrégulière de M. Yannick Buonocore en fin de rencontre n'a, en tout état de cause, pas eu d'influence directe sur l'issue de celle-ci ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0) en faveur de l'équipe de Limoges Fc 1 ;

Qualification de l'équipe de Limoges Football 1 au prochain tour de la Coupe de France

Dossier n°9 : Libourne Fc 1 – Bressuire Fc 1 – Match n°22486968 – 26/09/2020 – Séniors National 3 – Poule A

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Thomas Charruau, capitaine de l'équipe de Bressuire Fc 1 portant sur la non mise à disposition des vestiaires par le club de Libourne Fc 1 en méconnaissance des articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.4 du chapitre 1.3 du Règlement des terrains et installations sportives de la FFF ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant que les dispositions des articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.4 du chapitre 1.3 du Règlement des terrains et installations sportives de la FFF fixent, de manière exhaustive, la nature, l'emplacement ainsi que les conditions d'accès aux vestiaires et locaux sanitaires pour les joueurs et officiels de la rencontre ;

Considérant que par un arrêté en date du 25 septembre 2020, la Préfecture de la Gironde a prescrit une série de mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde alors placée en zone de circulation d'alerte renforcée ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé interdisant « l'ouverture et utilisation des vestiaires des établissements de type plein air, à l'exception de ceux des piscines et pour les activités sportives professionnelles » sur l'ensemble du département de la Gironde ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 1ER OCTOBRE 2020

PAGE 3/3

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 prescrit de manière impérative des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'impose à l'ensemble des personnes morale et physiques se trouvant dans son champ d'application matériel, sans qu'un règlement sportif fédéral puisse faire obstacle à son application ;

Considérant dès lors que le club de Libourne Fc, qui s'est conformé aux exigences de portée générale et impersonnelle édictées par la Préfecture de la Gironde, ne saurait être regardé comme ayant méconnu les dispositions des articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.4 du chapitre 1.3 du Règlement des terrains et installations sportives de la FFF ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0) en faveur de l'équipe de Fc Libourne 1

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 6 Octobre 2020

Le Président
Dominique CASSAGNAU